



CONVENTION DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE

ENTRE

La Commune de Léognan dont le siège se situe en Mairie de Léognan, 11 cours de Maréchal de Lattre de Tassigny, 33850 Léognan, représentée par son Maire, Monsieur Laurent BARBAN, désignée ci-dessous La Commune, propriétaire ayant jouissance de la parcelle cadastrale section C 2011 sise à Léognan et désigné ci-dessous **le propriétaire**, dument habilité par délibération du Conseil municipal en date du 05 octobre 2023

d'une part,

ET

La Communauté de Communes de Montesquieu, sise 1 Allée Jean Rostand, 33650 Martillac, représentée par son Président, Monsieur Bernard FATH, désignée ci-dessous **La CCM**, dument habilité par délibération du ...

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La CCM souhaite mettre en œuvre sur la parcelle C 2011, zone de Migelane, des aménagements de type recyclerie, afin de permettre la mise en place d'un parcours usager cohérent et privilégier le don et la seconde vie d'objets qui peuvent être valorisés plutôt que déposés directement en déchèterie.

L'avantage de cette parcelle est qu'elle permet, au regard de la configuration du site, d'apporter une cohérence globale dans le cheminement physique vers cette structure de réemploi des ressources auparavant destinées au rebus.

Cette convention a pour objectif de formaliser l'autorisation donnée par le propriétaire à la CCM afin que cette dernière puisse y réaliser les aménagements nécessaires en anticipation d'une vente amiable de ladite parcelle.

Article I - Objet de la convention

La présente convention a pour but de permettre une prise de possession anticipée de la parcelle C 2011 par la CCM, et lui donner la possibilité de réaliser les aménagements tels que brièvement présentés en préambule.

Article II - Engagements de la CCM

1 – La CCM assure les aménagements et prescriptions d'usage ayant pour objet de protéger la propriété des dommages pouvant être occasionnés par l'aménagement de la parcelle.

A toute fins utiles, les prescriptions élémentaires consisteront pour les entreprises et le public à se conformer aux différents arrêtés, règlement ou tout autre document nécessaire à garantir la sécurité des biens et des personnes amenées à fréquenter le site, durant la phase des travaux mais aussi en période d'exploitation pendant toute la durée préalable à l'acquisition définitive par la CCM par acte de cession.

2 – La CCM prendra à sa charge l'ensemble des aménagements ou réaménagements nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et protéger la propriété bordant la parcelle et assurera par tout moyen la pérennité de ces aménagements.

3 - La CCM prendra en charge l'entretien courant de la parcelle (balisage, élagage, débroussaillage...). Ces opérations, qui pourront être réalisées par un maître d'œuvre désigné par elle, pourront se dérouler sous le contrôle du propriétaire.

4 - Tous les problèmes de responsabilité seront régis par les règles de droit commun et conformément à la convention telle que présentée.

Article III - Engagements du propriétaire

1 – Le propriétaire accepte le passage du public sur la parcelle et est responsable des dommages matériels et corporels qui seraient de son fait.

2 – Le propriétaire autorise les opérations d'entretien et d'aménagement rendues nécessaires pour les aménagements proposés par la CCM, dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation telles que proposées dans le cadre du projet de site de valorisation.

3- La prise de possession anticipée est consentie à titre gratuit.

Article IV - Responsabilités

1 - La responsabilité de la CCM sera engagée du fait des opérations d'aménagement ou d'entretien menées sous sa responsabilité civile en application des articles 1382 à 1386 du Code Civil, à l'exception des dommages causés aux usagers du fait du propriétaire.

2 - La CCM prend le terrain dans l'état où il se trouve lors de la signature sans pouvoir exiger du propriétaire une quelconque réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires pour répondre à l'affectation de la parcelle dont la prise de possession est anticipée.

3- La CCM déclare faire son affaire personnelle, le cas échéant, des encombrants présents sur la parcelle. Un état des lieux avant la prise de possession anticipée a été établi et sera joint à la présente convention.

4- Pendant la durée de la convention, la CCM :

- Sera garante de toute action en dommages et intérêts de la part des voisins ou riverains que pourrait provoquer sa prise de possession anticipée et son occupation de la parcelle à acquérir.
- Sera garante de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités de l'occupation par elle de la parcelle, de toutes les autorisations administratives éventuelles, afférentes à son aménagement et/ou son utilisation de la parcelle ou à l'exercice de son activité sur lesdites parcelles.

Article V – Durée, modification et résiliation

1 - La présente convention prend effet à la date de sa signature et est conclue jusqu'à la formalisation de l'acte définitif d'acquisition.

2 – A l'initiative de l'une des parties, pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être adaptée. Les modifications souhaitées feront l'objet de la passation d'un avenant. Aucune modification ne pourra être déduite, soit de la passivité du propriétaire, soit de simples tolérances, quelles qu'en soient la fréquence ou la durée, le propriétaire restant toujours libres d'exiger la stricte application de la présente convention et de ses avenants.

3 – Elle est dénonçable ou résiliable par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis de six mois avant l'échéance.

4 - Le non-respect de l'une quelconque des clauses sus-énoncées entraînera la résiliation de plein droit du présent accord.

Article VI – Litige –recours

Tous conflits, litiges ou différends entre les parties feront l'objet préalablement à la saisine éventuelle des juridictions, d'une tentative de conciliation entre les parties. Après avoir constaté les efforts de conciliation réciproques, si les parties devaient en constater l'échec, il appartiendrait à la partie la plus diligente de saisir du litige la juridiction compétente.

En cas de contestation ou litige, relatif à l'application de cette convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le Tribunal Administratif de Bordeaux sera seul compétent.

Un exemplaire de la présente convention sera remis à chaque signataire.

Fait à Léognan,
le **05 OCT. 2023**
en 2 exemplaires originaux,

Le Propriétaire, représentée par
Monsieur Laurent BARBAN
Maire de Léognan



La Communauté de Communes de
Montesquieu, représentée par
Bernard FATH
Président de la Communauté
de Communes de Montesquieu

PO

Madame Burtin-Dauzan Nathalie
Vice-Présidente en charge de la
commission Jeunesse et Citoyenneté



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2023 Direction Générale des Impôts et des Enregistrements

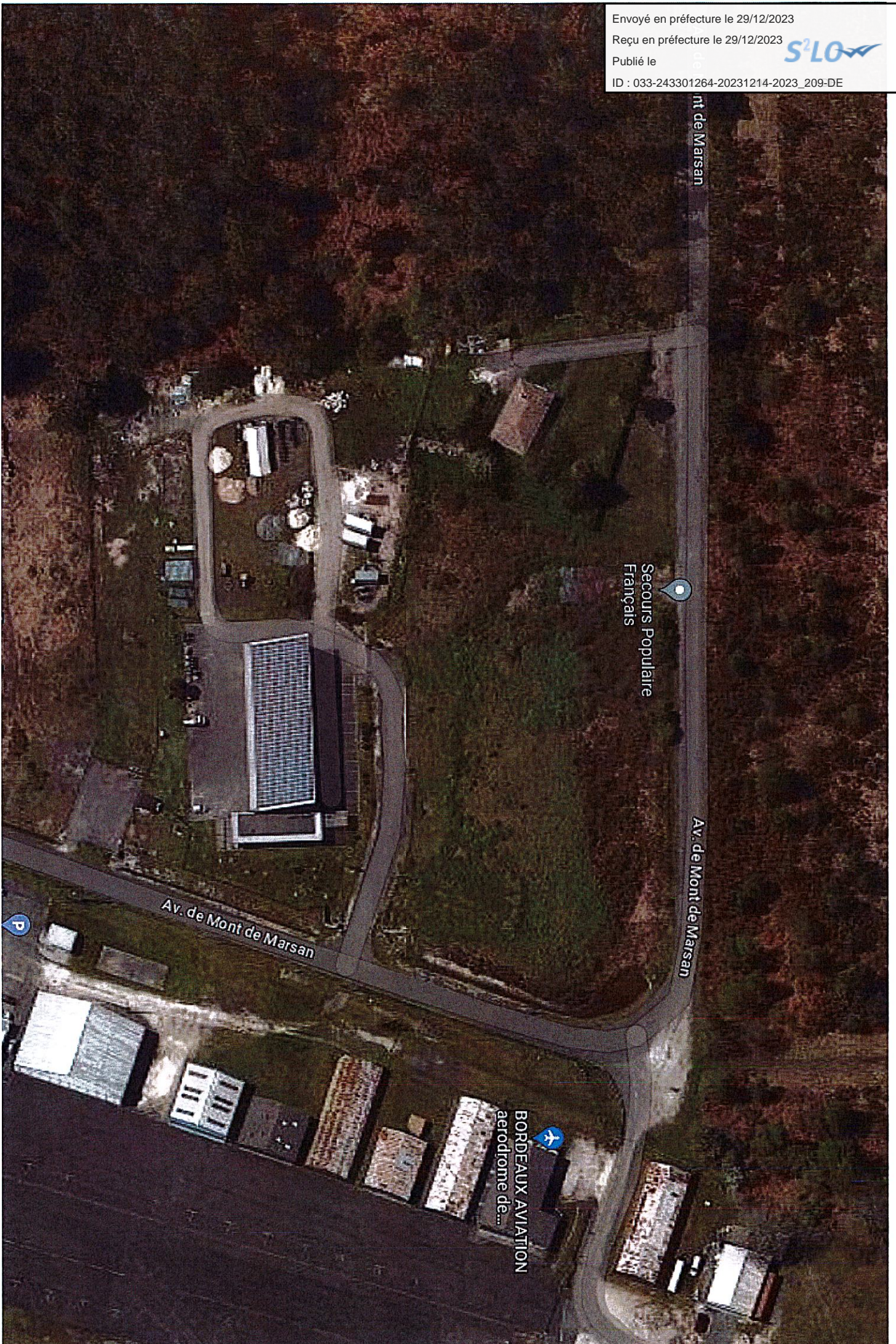
Impression non normalisée du plan cadastral

Envoyé en préfecture le 29/12/2023

Reçu en préfecture le 29/12/2023

Publié le

ID : 033-243301264-20231214-2023_209-DE



nt de Marsan

Secours Populaire
Français

Av. de Mont de Marsan

Av. de Mont de Marsan

BORDEAUX AVIATION
aérodrôme de...